

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 13 mai 1997;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département des finances et des affaires sociales, du 13 décembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 2, lettres a et d

- a) le secrétariat de la cheffe ou du chef du département;
- d) les services des affaires sociales:
 - le service de l'action sociale;
 - le service de l'assurance-maladie;
 - le service des établissements spécialisés;
 - le service des mineurs et des tutelles;
 - le service médico-social;

Art. 13, alinéas 1 à 3

¹Le service de l'action sociale est l'organe d'exécution du département dans le domaine de l'action sociale. Il exerce toutes les tâches que lui confèrent:

- a) la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996, et ses dispositions d'application;
- b) la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 19 juin 1978, et ses dispositions d'application;
- c) la loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998, et ses dispositions d'application.

²Il comprend:

- a) l'office de l'aide sociale;
- b) l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien.

³Abrogé

Art. 14a (nouveau)

Service des
établissements
spécialisés

Le service des établissements spécialisés est l'organe du département chargé de la surveillance des établissements spécialisés. Il exerce toutes les tâches que lui confèrent:

- a) la loi sur l'aide financière aux établissements pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967, et ses dispositions d'application;
- b) la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972, et ses dispositions d'application.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 janvier 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER